

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

Bureau de l'Environnement

PR/DAGR/2006/n° 333

du 19 mai 2006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SO.FO.CO
À ÉTENDRE LES INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE À MEES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10, 11 et 17 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 autorisant la SOFOCO (Société Forestière et Commerciale) à poursuivre l'exploitation d'une scierie de pin maritime avec traitement des bois, à MEES,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2001 autorisant la SOFOCO à installer et exploiter un dépôt de propane,
- VU le dossier déposé le 13 avril 2001, complété le 29 juin 2001, par lequel la SOFOCO demande l'autorisation d'exploiter un troisième bac de traitement des bois par trempage (régularisation);
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport Etape A du diagnostic de l'Évaluation Simplifiée des Risques, fourni par l'exploitant en mars 2002 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 2 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la SOFOCO à MEES peut donc être autorisée à étendre et exploiter ses installations de traitement des bois sous réserve du respect de celles-ci ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant à mon courrier du 19 avril 2006 au titre de l'information préalable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SOFOCO (Société Forestière et Commerciale), 185, avenue Emile Despax 40990 MEES, est autorisée, à cette même adresse et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un troisième bac de traitement des bois par trempage, l'extension étant classée comme suit :

| Désignation des installations | Importance de l'activité | Nomenclature ICPE | | Régime |
|--|------------------------------|-------------------|-----------|--------------|
| | | Rubrique | Seuil (1) | |
| Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois | 1 cuve de trempage de 8500 l | 2415-1 | 1000 l | Autorisation |

(1) Seuil de classement de l'autorisation

1.2 - Installations connexes non classables

La SOFOCO est également autorisée :

- à exploiter un deuxième séchoir à bois, de puissance 0,58 MW, fonctionnant au propane,
- modifier la source d'énergie sur le séchoir existant : remplacement de la pompe à chaleur par le propane.

1.3 - Récapitulatif des installations autorisées « existantes + nouvelles »

| Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE) | Importance de l'activité | Nomenclature ICPE | Classement (1) |
|---|--|-------------------|----------------------|
| Atelier de travail du bois (lorsque P > 200 kW) | P installée : 346 kW | 2410-1 | A |
| Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois (lorsque V > 1000 l) | 3 cuves de trempage (12000 + 7000 + 8500 l) V total : 27 500 l + 2 conteneurs de 1000 l de produit concentré | 2415-1 | A |
| Dépôt de gaz inflammable liquéfié (lorsque 6 < Q < 50 tonnes) | 1 réservoir de 29,280 m3 12,5 tonnes de propane | 1412.2.b, | D |
| Dépôt de bois (lorsque Q > 1000 m3) | Total : 2000 m3 | 1530.2 | D |
| Appareils contenant des PCB (lorsque C > 30 l) | 1 transformateur C pyralène = 546 l | 1180.1 | D |
| Broyage, concassage, criblage... de substances végétales (lorsque P installée < 100 kW) | 1 écorceuse 42,6 kW | 2260 | NC (pour mémoire) |

| | | | |
|--|--|------|--|
| Installation de combustion (lorsque P < 2MW) | 2 séchoirs au propane P = 0,52 + 0,58 = 1,1 MW | 2910 | |
| Dépôt de liquides inflammables (lorsque C < 10 m3) | 1 cuve aérienne FOD 2m3 1 cuve enterrée GO 5m3, (C équivalente : 0,56m3) | 1432 | |
| Installation de distribution de liquides inflammables (si < 1 m3/h) | FOD et GO Débit < 1 m3/h | 1434 | |
| Installation de compression d'air (lorsque P < 50 kW) | 1 compresseur P = 26 kW | 2920 | |

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classable

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionnera suivant les horaires ci-après : 7h00 à 18h00 (8h00 à 12h00 le samedi), les jours autres que dimanches et jours fériés,.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de mise ne fonctionnement des installations), l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Ce récolement est réalisé avec l'appui d'un bureau conseil ou d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : ARRETES ET PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'établissement reste soumis aux prescriptions techniques des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1992,
 - arrêté complémentaire du 18 mars 1996 (remplacement séchoir à bois),
 - arrêté complémentaire du 18 juin 2001 (dépôt de propane),
- mais certaines de ces prescriptions sont modifiées ou complétées par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de MEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SOFOCO.

Mont-de-Marsan, le **19 MAI 2006**

Le Préfet
POUR le Préfet,
le Secrétaire Général.


Jean Jacques BOYER

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS D'EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de MEES; sa consommation n'excédera pas 600 m³/an.

Un disconnecteur doit être installé, après compteur, à l'arrivée du réseau AEP dans l'établissement pour empêcher tout retour d'eau dans le réseau public.

Le compteur d'eau est relevé de façon **trimestrielle**, les relevés sont inscrits sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement ne dispose pas de forage privé

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les déchargements et manipulations de produits dangereux (conteneurs à produits de traitement du bois notamment) sont effectués sur des aires bétonnées étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants (sciures imprégnées de produit de traitement du bois notamment) sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS

14.1 - Eaux pluviales éventuellement contaminées par des produits de traitement du bois

L'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1992 est modifié comme suit:

- somme des matières toxiques < 1 mg/l

Dans somme des matières toxiques sont concernées les matières biocides (carbendazime, propiconazole, IPBC, ...) contenues dans les produits de traitement déclarés.

Des valeurs limites plus sévères sont imposées pour des produits autres : As et ses composés, Endosulfan, Malathion, ... (voir les annexes Va) à Vc2) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'annexe II de l'arrêté-type 2415). En cas d'utilisation de tels composés, une déclaration à la préfecture devra être faite dans le cadre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

14.2 - Eaux domestiques

Il est interdit de rejeter des produits de traitement du bois dans les eaux domestiques dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1 - Autosurveillance

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux pluviales l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, au moins 1 fois par an et par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse **sur le rejet des eaux pluviales**. Le prélèvement est réalisé en période pluvieuse dans le fossé de décantation situé dans l'angle Sud-Est de la parcelle.

Les éléments à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux et toutes les substances biocides utilisées pour la préservation du bois.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

15.2 - Transmissions et conservation des résultats d'autosurveillance

Une copie de l'analyse est adressée au plus tard dans le mois qui suit sa réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyse doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

16.1 - Piézomètres

Le réseau de contrôle de la nappe par piézomètres prescrit à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1992 est modifié comme suit:

La surveillance de la nappe est assurée par les 4 piézomètres réalisés le 16 mars 2001 et situés dans l'emprise de la scierie comme suit :

- PZ1 à l'Ouest, à l'entrée (piézomètre amont de référence, profondeur 3 m),
- PZ2 en limite Est, en bout du hangar de stockage (piézomètre aval, profondeur 3 m),
- PZ3 en limite Est, en bout du parc à bois traité (piézomètre aval, profondeur 3 m),
- PZ4 au pied de la cuvette de rétention du bac 3 (piézomètre indicateur de l'installation de traitement anti-bleu, profondeur 2,5 m)

Ces piézomètres sont entretenus, capuchonnés et cadenassés en dehors des prélèvements. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Des piézomètres supplémentaires pourront être exigés si les résultats de l'évaluation simplifiée des risques en cours et mentionné à l'article 16.4 - le rendent nécessaire.

16.2 - Surveillance des eaux souterraines

16.2.1 - Deux fois par an (et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, tel que débordement de bac, écoulement non confiné, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans les **piézomètres PZ2, PZ3 et PZ4** mentionnés à l'article 16.1 -

16.2.2 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 16.2.1 - ci-dessus. Les paramètres recherchés sont : carbendazime, propiconazole, IPBC et, éventuellement, les substances biocides nouvellement utilisées.

L'inspecteur des installations classées peut demander la recherche de paramètres autres et notamment des matières actives antérieurement utilisées.

16.2.3 - Les résultats des analyses sont **transmis à l'inspection des installations classées** et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans

les meilleurs délais.

16.2.4 - Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant recherche par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

16.3 - Surveillance des sols

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander une surveillance des sols si un dysfonctionnement ou le non respect des dispositions réglementaires l'exigent, et notamment en cas de pollution accidentelle.

16.4 - Investigations ponctuelles au titre des « Sites potentiellement pollués »

En application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2001, l'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme compétent et dans un délai de 3 mois, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques concernant site.

ARTICLE 17 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : DECHETS

ARTICLE 18 : APPAREIL CONTENANT DES PCB

Le transformateur électrique contenant des PCB (pyralène) est soumis aux dispositions du plan national de décontamination et d'élimination prévu par le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le

marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles et par les arrêtés ministériels suivants :

Arrêté du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareil contenant des PCB

Le détenteur est tenu de déclarer sans délai l'appareil à la préfecture selon le modèle fixé à l'annexe I de l'arrêté du 13 février 2001 (JO du 6 mars 2001).

Arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB

L'appareil ayant été mis en service en 1980 doit être éliminé ou décontaminé avant fin 2010.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport et engins de manutention.

ARTICLE 20 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

| | | |
|--|--|--|
| | | Niveau limite de bruit admissible en dB(A) |
|--|--|--|

| Point de mesure | Emplacement | Période diurne | Période nocturne |
|------------------------|------------------------------------|--|---|
| | | 7 h - 22 h sauf dimanches et jours fériés | 22 h - 7 h y compris dimanches et jours fériés |
| En limite de propriété | Au droit des intérêts particuliers | 65 | 45 |

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les valeurs limites ci-dessus et les valeurs d'émergence prévues à l'Article 23 : doivent être simultanément respectées.

ARTICLE 23 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES (EMERGENCE)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 24 : CONTROLES

Tous les 3 ans ou, si la situation l'exige, à la demande de l'inspecteur des installations classées, une mesure des émissions sonores (niveaux limites et émergences) sera effectuée par un organisme agréé ou une personne qualifiée dans les conditions normales de fonctionnement. Les résultats seront conservés par l'exploitant, une copie étant transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 : REPOSE VIBRATOIRE

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques

émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 26 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 27 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

27.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

27.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

27.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 27.1.1 - ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

27.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant d'interrompre ou d'interdire certaines opérations (dépotage de propane par exemple) lorsque le risque foudre est présent.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 28 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES BOIS

Les installations de traitement du bois autorisées se composent de 3 bacs de trempage répartis en 2 entités (1 et 2-3) :

| N° | Appellation | Traitement | Type de bac | Vol. solution | Egouttage |
|----|--------------------------|------------|-----------------------|---------------|------------|
| 1 | Bois de charpente | Classe 2 | A système d'immersion | 12 000 litres | Sur le bac |
| 2 | Planche, bois menuiserie | Anti-bleu | A système d'immersion | 7 000 litres | Sur chaîne |
| 3 | Limons d'escalier | Anti-bleu | Cadre d'immersion | 8 500 litres | Sur le bac |

Les dispositions des articles 59, 61 à 72 et 76 à 82 de l'arrêté du 21 août 1992 sont applicables au troisième bac de trempage.

Elles sont complétées par les dispositions ci-après, également applicables aux 2 bacs de trempage existants

28.2 - Arrivée d'eau dans un atelier de traitement des bois

Chaque arrivée d'eau dans un atelier de traitement des bois doit être équipée :

- d'un clapet anti-retour,
- d'une vanne ou robinet de coupure,

placés hors gel et facilement accessibles.

28.3 - Arrivée d'eau dans un bac

Chaque arrivée d'eau dans un bac de trempage doit être équipée :

- d'un compteur volumétrique ne pouvant pas être remis à zéro, parfaitement accessible et lisible lors des appoints de bacs de trempage,
- d'un programmeur de volume d'eau à délivrer,
- d'un dispositif coupant automatiquement l'alimentation en eau commandé :
 - . soit par sonde de niveau haut située dans le bac,
 - . soit par le dispositif d'alarme mentionné à l'article 65 susvisé, dispositif détectant l'arrivée de liquide dans le point bas de la rétention du bac.

De plus, le débouché de la canalisation alimentant le bac de trempage devra être placé à un niveau supérieur au plan de débordement du bac, rendant impossible tout retour par siphonage.

28.4 - Aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement

Le sol des aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement (préparation, dilution,...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les égouttures et les matières répandues accidentellement.

Ces aires sont placées sous abri et protégées des intempéries par un bardage.

L'écoulement d'effluents liquides provenant des aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement vers des zones extérieures doit être impossible. Il doit en être de même pour le ruissellement vers ces aires d'eaux extérieures.

28.5 - Egouttage

En aucun cas les égouttures ne doivent souiller les cuvettes de rétention, ni être répandues hors des installations de traitement.

28.6 - Stockage sur parc

Après égouttage, les piles de bois, dont l'expédition n'est pas immédiate, pourront être stockées sur parc à l'air libre en période sèche. Elles seront protégées de la pluie en période pluvieuse.

28.7 - Registre et suivi de l'activité

Outre le registre de suivi d'activité mentionné à l'article 78 susvisé, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits de préservation du bois détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 29 : DEPOT DE PROPANE

En application de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 autorisant un dépôt de propane (capacité installée 29,280 m³ soit 12,69 t de propane) sont modifiées ou complétées par les prescriptions ci-après.

29.1.1 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

29.1.2 - Isolement du réseau de collecte (à/c du 05/10/2006)

Des dispositifs sont implantés de façon à maintenir sur le site un écoulement accidentel de gaz liquéfié.

29.1.3 - Aménagement du réservoir (à/c du 05/10/2006)

Le réservoir doit reposer sur des berceaux incombustibles et calculés pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir. Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégées contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

29.2 - Exploitation et entretien

29.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

29.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans une zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion citerne avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

29.2.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du propane, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

29.2.4 - Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 29.3.5 -

29.2.5 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de propane détenue, auquel est annexé un plan général du stockage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

29.2.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions relatives à la mise à la terre du réservoir et des canalisations (voir article 4.4 de l'arrêté du 18 juin 2001).

29.3 - Risques

29.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

29.3.2 - Localisation des risques (à/c du 05/10/2006)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

29.3.3 - Matériel électrique de sécurité (à/c du 05/10/2006)

Dans les parties de l'installation visées au point 29.3.2 - « atmosphères explosives », les installations électriques

doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

29.3.4 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 29.3.2 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 29.3.2 - , sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

29.3.5 - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 29.3.2 -

Dans ces parties, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.3.6 - Consignes de sécurité (à/c du 05/10/2006)

Sans préjudice des dispositions du ccde du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 29.3.2 - « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 29.3.2 - présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur le réservoir ou une canalisation;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

29.3.7 - Consignes d'exploitation (à/c du 05/10/2006)

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités

nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer à postériori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

29.3.8 - Dispositifs de sécurité

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

29.3.9 - Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit être conforme aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 30 : DEPOT DE GAZOLE

Le réservoir simple enveloppe enterré de gazole doit être retiré du service au plus tard le 31 décembre 2010.

Avant retrait du service, le réservoir doit subir un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Lors de la cessation d'activité, le réservoir doit être vidé, nettoyé et dégazé avant d'être :

- soit retiré du sol,
- soit neutralisé par un solide physique inerte recouvrant toute la surface de la paroi interne du réservoir et possédant à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 31 : DISTRIBUTION DE GAZOLE

La distribution de gazole doit se faire sur une aire bétonnée étanche comportant un collecteur de récupération des égouttures et déversements accidentels.

Ce collecteur est conçu pour être facilement nettoyé ; il doit être raccordé à un séparateur d'hydrocarbures dont le débit d'eau passant est au moins égal à 45 l/h/m² d'aire collectée.